

RAA n°124 du 1er décembre 2015

2 annonce RAA CDAC 25 11 2015.pdf	2
15PCAD116 DCR JFBourgeois.pdf	3
15PCAD118 DSDEN CDEN.pdf	6
27 nov 2015 abrogeant l'arrêté produits pétroliers.pdf	8
15018618.pdf	9
770003341 VERNOU LA CELLE EHPAD RESIDENCE DES SEPT MOULINS.pdf	11
770003473 CHELLES EHPAD LE TILLEUL ARGENTE.pdf	14
770017291 SERRIS EHPAD Résidence Les Berges du Danube.pdf	17
770802072 ROISSY EN BRIE EHPAD ACEP.pdf	20
770803575 MEAUX EHPAD MAISON DES AUGUSTINES.pdf	23
770808640 NEMOURS EHPAD DU CH DE NEMOURS.pdf	26
770811784 TOURNAN EN BRIE EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL.pdf	30
770814804 MORET SUR LOING EHPAD Résidence Harmonie.pdf	33
770816601 MONTHYON EHPAD RESIDENCE DES DEUX MOULINS.pdf	36
AP 2015 DRIEE 121.pdf	39
AP247_FPRNM_RADJAGOBALOU_VILLEPARISIS.pdf	42
DRCL-BCCCL-2015 n° 99.pdf	44
ordre du jour.pdf	61

Réunie le **25 novembre 2015**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a **accordé** à la société CENTRALE PROMOTION IMMOBILIERE l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial, dans le quartier du Mont-Saint-Martin à NEMOURS, par la création d'un supermarché « ALDI MARCHE » de 990 m² de surface de vente ainsi qu'une galerie marchande comprenant 11 cellules commerciales (de moins de 300 m² chacune) pour un total de 891 m², réparties dans les lots E. et F. ;

Réunie le **25 novembre 2015**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a **accordé** à la SCI CARILO l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir de 3 345 m² la surface de vente d'un ensemble commercial situé rue de Crécy à COUILLY-PONT-AUX-DAMES, par la création de 6 commerces totalisant 3 345 m², portant ainsi sa surface de vente de 2 857,50 m² à 6 202,50 m².



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat
Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Arrêté n°15/PCAD/116

**Modifiant l'arrêté n°15/PCAD/089
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOURGEOIS,
directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance.**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°10/0803/A de Monsieur le ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2013 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de **Monsieur Jean-François BOURGEOIS**,

attaché principal, dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la réglementation de la préfecture de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une période de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/089 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-François BOURGEOIS**, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance.

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2015-3 du **1^{er} juillet 2015** portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Arrête :

Article 1^{er} – le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté 15/PCAD/089 du 25 août 2015 susvisé est rédigé ainsi :

1° - En ce qui concerne le bureau des étrangers de la direction de la citoyenneté et de la réglementation :

A) séjour et documents de voyage :

- les documents provisoires de séjour et les titres de séjour des étrangers : prolongation de visa, attestation de dépôt, récépissé de demande de carte de séjour, autorisation provisoire de séjour, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de commerçant, autorisation d'entrée sur le territoire au titre du regroupement familial, les attestations de demande d'asile ;
- les documents de voyage : titre de voyage pour réfugiés et apatrides, document de circulation pour étrangers mineurs – DCEM -, document de voyage collectif pour écoliers, titre d'identité et de voyage, sauf-conduit, laissez-passer européen, visa,
- les titres d'identité républicains pour étrangers mineurs

B) éloignement :

toute mesure de refus de séjour et d'éloignement dont notamment :

- les décisions de refus de séjour
- les décisions de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile
- les obligations de quitter le territoire français
- les décisions de quitter sans délai le territoire français
- les décisions fixant le pays de renvoi
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français
- les arrêtés préfectoraux de placement en rétention administrative
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative,
- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- les arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence et les décisions d'abrogation de ces arrêtés
- les décisions de remise dans le cadre de l'Union européenne et de la convention Schengen en application des articles L531-1, L531-2 et L531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

C) centre d'accueil pour demandeur d'asile :

- 1 - accord sur les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
- 2 - accord sur les décisions de sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
- 3 - accord pour le maintien pendant 3 mois d'un réfugié dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), à titre exceptionnel,
- 4 - accord pour le maintien pendant un mois d'un débouté du droit d'asile dans un CADA à titre exceptionnel en vue d'obtenir une aide pour son retour dans son pays d'origine.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 27 novembre 2015

Le préfet,

Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Arrêté n° 15/PCAD/118

**modifiant l'arrêté n°15/PCAD/072
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation, notamment son chapitre V, section I, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du code de l'éducation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son articles 7 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 août 2011 portant nomination de **Madame Patricia GALEAZZI** dans l'emploi d'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, à compter du 16 août 2011 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/072 du 10 juillet 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés n°15/PCAD/092 du 4 septembre 2015, du 15/PCAD/096 du 2 octobre 2015 et du 15/PCAD/103 du 19 octobre 2015 ;

Vu les propositions de désignation des membres du conseil émanant du conseil régional d'Ile-de-France, du conseil départemental de Seine-et-Marne, de l'union des maires de Seine-et-Marne, des organisations syndicales et des associations,

Arrête :

Article 1^{er} – Le paragraphe 10 de l'article 9 de l'arrêté n°15/PCAD/072 du 10 juillet 2015 susvisé est rédigé ainsi :

10 – En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public - AD PEP 77 -) :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Didier CLEDAT	Madame Jacqueline CAHIN

Article 2- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets des arrondissements de Torcy, Meaux, Provins et Fontainebleau, à l'inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 27 novembre 2015
Le préfet,

Jean-Luc MARX



Arrêté n° 2015-01009
portant abrogation de l'arrêté n° 2015-00934 du 19 novembre 2015

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Considérant que les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ont, dans le contexte actuel, diminués ;

Considérant, dès lors, que l'interdiction de vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers n'apparaîtra plus comme une mesure adaptée, proportionnée et strictement nécessaire à l'issue du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du lundi 30 novembre 2015 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - L'arrêté n° 2015-00934 du 19 novembre 2015 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21 est abrogé à compter du mardi 1^{er} décembre 2015 à 00h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2015

Michel CADOT

Arrêté n° 2015-01001
interdisant la circulation de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5
tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien
dans la journée du lundi 30 novembre 2015

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement, dont il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité du séjour, et que plusieurs événements rassemblant un nombreux public se tiendront à Paris et dans sa région ;

.../...

Considérant que dans la journée du lundi 30 novembre 2015 de nombreux cortèges officiels circuleront en région parisienne, générant d'importantes interruptions du trafic sur les itinéraires qu'ils emprunteront ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes est interdite le lundi 30 novembre 2015 de 05h00 à 22h00 sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région d'Ile-de-France, à l'exception de ceux assurant un transport frigorifique.

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 novembre 2015

Michel CADOT

DECISION TARIFAIRE N° 2029 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DES SEPT MOULINS - 770003341

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES SEPT MOULINS (770003341) sis 12, R DE MAISON BLANCHE, 77670, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée A.G.E.P.A.H. ILE DE FRANCE (770005718) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/03/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES SEPT MOULINS (770003341) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/08/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 205 703.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	205 703.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 141.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.P.A.H. ILE DE FRANCE » (770005718) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES SEPT MOULINS (770003341).

FAIT A

, LE MELUN 19 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1946 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE TILLEUL ARGENTE - 770003473

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 08/12/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE TILLEUL ARGENTE (770003473) sis 37, R DU GRAND CERF, 77500, CHELLES et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE TILLEUL ARGENTE (770003473) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/08/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/08/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 021 758.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 021 758.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 146.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

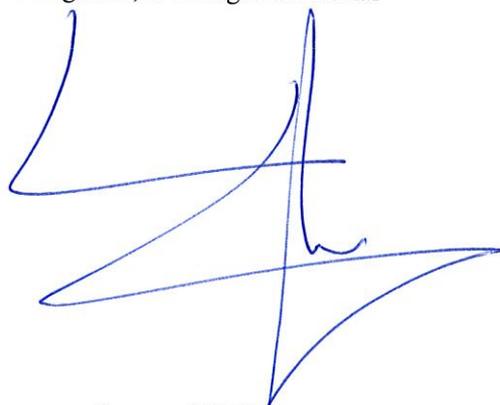
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée EHPAD LE TILLEUL ARGENTE (770003473).

FAIT A MELUN

, LE 17 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD - RÉSIDENCE LES BERGES DU DANUBE - 770017291

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 08/12/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RÉSIDENCE LES BERGES DU DANUBE (770017291) sis 45, CRS DU DANUBE, 77700, SERRIS et géré par l'entité dénommée SAS LNA HAD OUEST (440048643) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - RÉSIDENCE LES BERGES DU DANUBE (770017291) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 490 824.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 378 338.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	49 341.55
Accueil de jour	63 143.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 235.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

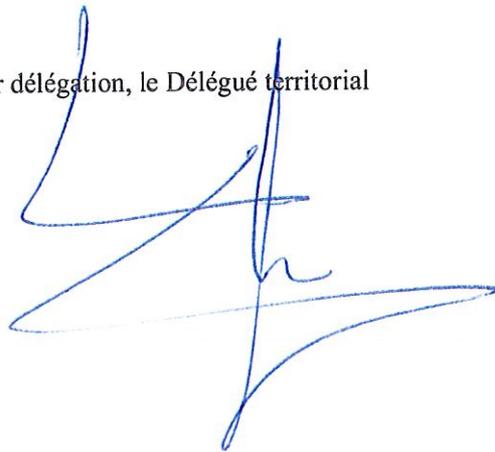
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.38
Tarif journalier HT	39.01
Tarif journalier AJ	67.46

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LNA HAD OUEST » (440048643) et à la structure dénommée EHPAD - RÉSIDENCE LES BERGES DU DANUBE (770017291).

FAIT A MELUN

, LE 13 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ACEP - 770802072

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ACEP (770802072) sis 10, R J BODIN DE BOISMORTIER, 77680, ROISSY-EN-BRIE et géré par l'entité dénommée ASS.POUR LA CREAT D'EQ.PILOTES (770790277) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ACEP (770802072) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/08/2015, 29/09/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/08/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 717 471.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 587 223.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	34 331.08
Accueil de jour	95 916.97

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 226 455.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.26
Tarif journalier HT	39.19
Tarif journalier AJ	50.99

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.POUR LA CREAT D'EQ.PILOTES » (770790277) et à la structure dénommée EHPAD ACEP (770802072).

FAIT A MELUN

, LE 19 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MAISON DES AUGUSTINES - 770803575

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DES AUGUSTINES (770803575) sis 15, R DE L'ABREUVOIR, 77100, MEAUX et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON AUGUSTINES DE MEAUX (770810588) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DES AUGUSTINES (770803575) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 544 806.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 544 806.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 733.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON AUGUSTINES DE MEAUX » (770810588) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DES AUGUSTINES (770803575).

FAIT A MELUN

, LE 19 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1713 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
LONG SEJOUR HOPITAL DE NEMOURS - 770808640

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 08/12/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LONG SEJOUR HOPITAL DE NEMOURS (770808640) sis 15, R DES CHAUDINS, 77796, NEMOURS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS (770130052) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LONG SEJOUR HOPITAL DE NEMOURS (770808640) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 844 202.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	752 964.90
UHR	0.00
PASA	91 237.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 350.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	65.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS » (770130052) et à la structure dénommée LONG SEJOUR HOPITAL DE NEMOURS (770808640).

FAIT A MELUN

, LE 12 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART

Délégation Territoriale de Seine et Marne

Pôle Offre de Santé
Département Médico-Social

Service « Allocation de ressources médico-sociales »

La Responsable Allocations de ressources médico-sociales :

Mme HAMON

Affaire suivie par : Evelyne MAZUR
Tél : 01.64.87.21.51

Objet : décision tarifaire

Monsieur le directeur

EHPAD du Centre Hospitalier de Nemours

15 rue des Chaudins B.P 98

77796 NEMOURS

Melun, le 12 AOUT 2015

Monsieur le directeur,

Suite à ma proposition budgétaire en date du 22 juillet 2015 et à votre absence de réponse, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la décision tarifaire n° 1713 portant fixation de votre dotation soins pour l'année 2015 pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nemours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

de l'ARS Île de France

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE TOURNAN EN BRIE - 770811784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 08/12/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE TOURNAN EN BRIE (770811784) sis 99, R DE PARIS, 77220, TOURNAN-EN-BRIE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (770130078) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE TOURNAN EN BRIE (770811784) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 597 221.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 306 090.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	61 417.17
Accueil de jour	229 713.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 216 435.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.56
Tarif journalier HT	74.00
Tarif journalier AJ	120.90

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL » (770130078) et à la structure dénommée EHPAD DE TOURNAN EN BRIE (770811784).

FAIT A MELUN

, LE 12 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE HARMONIE - 770814804

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 08/12/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE HARMONIE (770814804) sis 0, RLE DES MASGONS, 77250, MORET-SUR-LOING et géré par l'entité dénommée GROUPE NOBLE AGE (440045680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 22/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HARMONIE (770814804) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 403 714.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 259 324.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	85 719.89
Accueil de jour	58 669.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 976.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

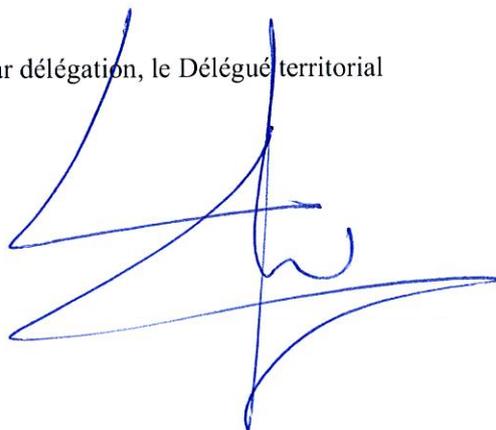
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	63.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.87
Tarif journalier HT	32.62
Tarif journalier AJ	62.68

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE NOBLE AGE » (440045680) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HARMONIE (770814804).

FAIT A MELUN

, LE 13 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Laurent LEGENDART,

DECISION TARIFAIRE N° 2028 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA RESIDENCE DES DEUX MOULINS - 770816601

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DES DEUX MOULINS (770816601) sis 11, R DES MOULINS, 77122, MONTHYON et géré par l'entité dénommée A.G.E.P.A.H. ILE DE FRANCE (770005718) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/03/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DES DEUX MOULINS (770816601) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/08/2015, par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 233 436.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	233 436.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 453.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.P.A.H. ILE DE FRANCE » (770005718) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DES DEUX MOULINS (770816601).

FAIT A HELUN

, LE 19 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne

Laurent LEGENDART



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2015/DRIEE/121
Modifiant l'arrêté n°2013/DRIEE/01 portant dérogation à l'interdiction de destruction
de spécimens d'espèces animales protégées, et d'altération ou de destruction de leurs
sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre d'un projet de carrière sur la
commune de Marolles-sur-Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/01 du 21 janvier 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et d'altération ou de destruction de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre d'un projet de carrière sur la commune de Marolles-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013 autorisant la Société Nouvelle de Ballastières à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE IDF-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 10 février 2012 et le dossier joint, établis par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB), 1 rue Vasco de Gama, 94460 VALENTON, dans le cadre d'un projet de carrière sur la commune de Marolles-sur-Seine ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 juillet 2012 ;

Vu le rapport d'étude sur le bilan et l'analyse des enjeux dans le cadre des projets de carrières, daté de septembre 2014, réalisé par le bureau d'études Ecosphère sous l'égide de l'UNICEM Ile-de-France ;

Considérant que les réserves du CNPN portaient sur l'absence d'analyse globale des effets cumulés des exploitations de carrière en Bassée ;

Considérant que le rapport d'études sus-visé répond à la demande du CNPN ;

Considérant que le rapport d'études sus-visé établit que le périmètre du présent projet de carrière se situe en dehors du secteur des zones humides de la plaine alluviale de la Bassée Francilienne, n'impacte aucun habitat naturel sensible et n'impacte aucune des espèces animales protégées les plus sensibles à l'activité d'extraction ;

Considérant que l'extension de la dérogation à l'ensemble du périmètre de la carrière ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Modification du périmètre de la dérogation

L'arrêté n°2013/DRIEE/01 sus-visé est modifié comme suit :

- A l'article 1, les mots « uniquement sur les parcelles ZM8 et D1321 » sont remplacés par « sur le périmètre autorisé pour l'exploitation par l'arrêté préfectoral n°2013/DCSE/M/006 » ;
- A l'article 2, les mots « du bornage des parcelles ZM8 et D1321 à Marolles-sur-Seine » sont supprimés.

Article 2 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Nouvelle de Ballastières, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 4: Exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 2015

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
La directrice adjointe

Signé : Aurélie VIEILLEFOSSE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

Arrêté préfectoral 2015/DDT/SEPR n°247
portant attribution d'une subvention à M. RADJAGOBALOU Michel pour le financement de
ses dépenses de relogement suite à l'évacuation de sa propriété située 117 avenue Charles
Gide à Villeparisis (77270), exposée à un risque naturel prévisible menaçant gravement des
vies humaines

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9 ;
- VU les articles R.561-1 à R.561-6 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R.561-6 à R.561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014 portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la république en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc Marx, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du président de la république en date du 07 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas De Maistre, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant M. Yves Schenfeigel, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par M. Radjagobalou Michel déclaré complet le 10 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Nature du projet et montant de la subvention

Dans le cadre du financement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines, il est attribué à M. Radjagobalou Michel une subvention pour ses dépenses de relogement suite à l'évacuation de sa propriété, sise 117 avenue Charles Gide à Villeparisis (77270).

Le montant de la subvention s'élève à 2 179 € et correspond à la totalité de la dépense engagée du 1 juillet 2014 au 31 janvier 2015.

Article 2 : Imputation budgétaire

Les crédits de paiements sont imputés sur le compte 461.9400000 « versements au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 3: Paiement de la subvention

L'intégralité de la subvention sera versée à M. Radjagobalou Michel correspondant au montant des loyers dont il s'est acquitté du 1 juillet 2014 au 31 janvier 2015.

Article 4: Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Radjagobalou Michel.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le 30 novembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
signé
Nicolas de Maistre
Secrétaire général de la préfecture



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2015/DRCL/BCCCL/99 portant fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne »

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment son article 11-V ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 66 et 67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 04/31 du 13 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération « Marne et Chantereine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/33 du 22 octobre 2009 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de la « Brie Francilienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCC-2012 n°148 du 21 décembre 2012 modifié, portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de « Marne-la-Vallée - Val Maubuée » en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, n° 2015063-0002 du 4 mars 2015, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/40 du 15 juin 2015, portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubée » et « Brie Francilienne » ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » du 25 juin 2015, émettant un avis favorable au projet de fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération « Marne-et-Chantereine » du 24 juin 2015, émettant un avis défavorable au projet de fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Croissy-Beaubourg en date du 26 juin 2015 ;
- Lognes en date du 29 juin 2015 ;
- Noisiel en date du 26 juin 2015 ;
- Torcy en date du 26 juin 2015,

émettant un avis favorable au projet de fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Brou-sur-Chantereine en date du 9 juillet 2015 ;
- Champs-sur-Marne en date du 6 juillet 2015 ;
- Chelles en date du 25 juin 2015 ;
- Courtry en date du 29 juin 2015 ;
- Emerainville en date du 29 juin 2015 ;
- Roissy-en-Brie en date du 29 juin 2015 ;
- Vaires-sur-Marne en date du 25 juin 2015,

émettant un avis défavorable au projet de fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Pontault-Combault n'a pas délibéré dans le délai légal d'un mois et qu'en conséquence, son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération « Brie Francilienne », en l'absence de délibération ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11-V de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être prononcée que si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée précitées ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT néanmoins que le représentant de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, peut, à défaut d'accord et dès lors que les procédures de consultation sont achevées, procéder à la fusion envisagée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que la commission régionale de la coopération intercommunale s'est réunie le 19 octobre 2015 à l'issue du délai de consultation des communes intéressées, qu'une présentation a été faite à ses membres du résultat des consultations s'agissant de ce projet de fusion, qu'un amendement a été présenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, président du conseil départemental de Seine-et-Marne, visant à revenir au périmètre proposé dans le projet initial de schéma régional (SRCI), à savoir le périmètre issu de la fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée », « Brie Francilienne » et « Marne-et-Gondoire » et du SAN « Val d'Europe » ;

CONSIDERANT que cet amendement a été soumis au vote des membres de la commission régionale de la coopération intercommunale, et qu'il n'a pas recueilli la majorité qualifiée fixée à l'article 11-V de la loi n° 2014-58 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- **la Communauté d'agglomération « Marne et Chantereine »**, composée des communes de :
 - Brou-sur-Chantereine
 - Chelles
 - Courtry
 - Vaires-sur-Marne

- **la Communauté d'agglomération « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée »**, composée des communes de :
 - Champs-sur-Marne
 - Croissy-Beaubourg
 - Émerainville
 - Lognes
 - Noisiel
 - Torcy

- **la Communauté d'agglomération « Brie Francilienne »**, composée des communes de :
 - Pontault-Combault
 - Roissy-en-Brie

Article 2 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion des trois communautés d'agglomération susmentionnées, constituera une nouvelle personne morale de droit public et prendra le nom de « Paris – Vallée de la Marne ».

Article 3 : La création de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion entraînera, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne », à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Le périmètre de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » sera composé des communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Émerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne.

Article 5 : La communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » aura son siège au 5 cours de l'Arche Guédon, TORCY, 77 207 MARNE-LA-VALLEE Cedex 1.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté d'agglomération seront exercées par le trésorier de Chelles.

Article 7 : La communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » sera constituée pour une durée illimitée.

Article 8 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, celle-ci exercera sur l'ensemble de son périmètre, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ainsi que des dispositions applicables aux procédures de fusion fixées par le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences transférées, à titre obligatoire, par les communes aux trois communautés d'agglomération existant avant la fusion, telles que précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

S'agissant des compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire par les communes aux trois communautés d'agglomération existant avant la fusion, l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération pourra décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ce délai est porté à deux ans lorsque la restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la nouvelle communauté d'agglomération exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des trois communautés d'agglomération ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacune de ces communautés.

A défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la nouvelle communauté d'agglomération exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » au titre des articles L.5333-1 à L.5333-8 du code général des collectivités territoriales et notamment la gestion des équipements et services publics qui leur sont attachés reconnus d'intérêt commun seront intégrées aux compétences de la nouvelle communauté d'agglomération.

En outre, la nouvelle communauté d'agglomération devra exercer, au 1^{er} janvier 2016, les compétences obligatoires et optionnelles telles que modifiées par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Pour l'exercice des compétences de la nouvelle communauté d'agglomération qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la nouvelle communauté d'agglomération exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés d'agglomération ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés.

Article 9 : Les statuts seront modifiés et rédigés en conséquence.

Article 10 : L'ensemble des biens, droits et obligations des trois communautés d'agglomération fusionnées sera transféré à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des trois communautés d'agglomération fusionnées sera transféré à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 12 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 13 : La nouvelle communauté d'agglomération sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux trois communautés d'agglomération ayant fusionné, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 14 : Conformément à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté d'agglomération sera substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La nouvelle communauté d'agglomération sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 15 : L'ensemble des personnels des trois communautés d'agglomération fusionnées sera réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des trois communautés d'agglomération qui fusionnent ainsi qu'aux maires des communes intéressées.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les présidents des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée » et « Brie Francilienne », Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 27 novembre 2015

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Annexe à l'arrêté préfectoral
2015/DRCL/BCCCL/99

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

Compétences exercées précédemment par la CA « Marne-et-Chantereine »

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- **Planification**
 - Elaboration, bilan, approbation, suivi, révision, modification du Schéma de cohérence territoriale
 - Etudes et élaboration d'un schéma intercommunal d'aménagement et de développement durable
- **Aménagement urbain**
 - Conduite d'études prospectives et de programmation urbaine en matière d'équipements, d'habitat, d'infrastructures, d'activités économiques
 - Création, aménagement et gestion des ZAC existantes ou nouvelles d'intérêt communautaire
 - Mise en œuvre d'une politique foncière en fonction de l'intérêt communautaire : exercice du droit de préemption urbain dans les limites des compétences communautaires et sur délégation expresse des Communes concernées
 - Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- **Gestion de l'urbanisme opérationnel et réglementaire**
 - Instruction des déclarations d'intention d'aliéner, des demandes de renseignements d'urbanisme et des demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire et des certificats de conformités s'y rapportant, permis de démolir, des déclarations de travaux, etc....), par délégation expresse des Communes
 - Conseil aux Communes et aux pétitionnaires en matière d'urbanisme et d'architecture
- **Déplacements- transports**
 - Elaboration d'un Plan Local de Déplacements urbains, avec déclinaison sur le territoire de la Communauté
 - Organisation et aménagement du réseau de transports urbains y compris les gares routières
 - Elaboration d'un plan intercommunal de développement des liaisons douces

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMUNAUTAIRE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- **Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes et futures d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté permettant le développement de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique existantes et futures qui répondent aux critères suivants :

- Zones d'activités dont l'importance stratégique pour le développement économique de la Communauté de communes est indéniable ;
- Zones d'activités existantes et futures à usage d'activité, de plus de 5 ha, à l'exclusion des zones uniquement commerciales ;

- Zones à usage commercial à créer de plus de 5 000 m².

Au regard des nouveaux statuts adoptés par arrêté préfectoral du 26 août 2005, pourront être considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté existantes, en projet et futures, correspondantes aux sites économiques suivant :

- o La zone d'activités dite « zone d'activité de la Régalle » à Courtry ;
- o La zone d'activités dite « site du CEA » à Courtry ;
- o La zone d'activités dite « Espace d'activités économiques de la Tuilerie » à Chelles ;
- o La zone d'activités dite « ZAC n° 2 de l'Aulnoy » à Chelles ;
- o La zone d'activités dite « zone industrielle de la Trentaine » à Chelles et Vaires-sur-Marne ;
- o La zone d'activités dite « zone d'activités économiques du triage » à Chelles ;
- o La zone d'activités dite « Site de la centrale EDF » à Vaires-sur-Marne.

Pourront venir s'ajouter aux ZAC sus évoquées, par délibération du conseil communautaire, toutes ZAC nouvelles ou projets de ZAC répondant aux critères fixés.

- Actions en faveur de la reconversion des friches industrielles et notamment leur identification, la conduite de toutes études relatives à l'état ou à la reconversion totale ou partielle de ces friches, leur extension ou leur aménagement
- Actions de soutien au commerce et à l'artisanat et notamment la mise en place d'actions de conseil, la recherche d'investisseurs et de porteurs de projets susceptibles de s'implanter sur le territoire communautaire et leur accompagnement et la mise en place d'actions de communication et de promotion
- Création, gestion et entretien des ateliers locatifs existants et futurs et notamment la conduite de toutes études et travaux à cet effet, la mise en place d'actions de gestion locative, budgétaire, juridique et fiscale de ces espaces
- Gestion et développement des services économiques et de l'emploi et leurs antennes de proximité et notamment la mise en place de nouvelles structures d'accueil, de coordination, d'orientation ou de promotion dans le domaine du développement économique, l'accueil des demandeurs d'emploi
- Action de partenariat et/ou le soutien de toute nature des acteurs publics ou privés concourant au développement économique et/ou à l'emploi local
- Gestion de la mission locale intercommunale
- Gestion et réhabilitation de marchés d'approvisionnement
- Mise en place de la politique du développement économique et de l'emploi :
 - o Gestion et développement des services économiques et de l'emploi et leurs antennes de proximité
 - o Gestion de la mission locale intercommunale
 - o Création et gestion d'une maison de l'emploi intercommunale
- Développement des loisirs et du tourisme, gestion des sites touristiques et des offices de tourisme pour évoluer vers la création d'un office de tourisme intercommunal
- Concernant les études : les études relatives de toute nature pour déterminer l'intérêt communautaire, toutes études concernant les zones reconnues d'intérêt communautaire, études générales de diagnostic ou de programmation requérant une cohérence communautaire ou portant sur le développement économique et l'emploi sur le territoire communautaire

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'un programme intercommunal de l'habitat
 - Développement d'une politique d'aide directe ou indirecte à la construction et à la réhabilitation de logements sociaux, et de toute structure d'hébergement à caractère social, à la requalification de leurs espaces extérieurs (aides à la pierre, subventions, garanties d'emprunts, etc....)
- Logement- cadre de vie
 - Actions de valorisation et entretien du patrimoine ancien des communes
 - Conduite d'études, projets, et recherches des financements appropriés aux opérations projetées

POLITIQUE DE LA VILLE

- Actions et dispositifs contractuels de développement urbain, développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance

Sont d'intérêt communautaire, les actions et dispositifs suivants :

- le contrat urbain de cohésion sociale,
- mise en place d'un observatoire intercommunal de l'exclusion,
- le plan local d'insertion par l'emploi,
- partenariat et soutien aux dispositifs ou organisation d'intervention de lutte contre l'exclusion,
- la mise en place d'un contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire communautaire,
- la maison de justice et du droit de la ville de Chelles ainsi que tous les dispositifs d'aide judiciaire et d'aide aux victimes.

Compétences exercées précédemment par la CA « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée »

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, il est possible d'organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre service.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - . Aides, subventions et participations à la création et à la reprise d'entreprises,
 - . Adhésion à des structures œuvrant à la création et à la reprise d'entreprises,
 - . Aides et/ou adhésion à des structures œuvrant au développement des filières d'activités économiques,
 - . Promotion de l'agglomération du Val-Maubuée.

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat
- Information et conseils aux habitants et aux communes en matière de logement
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire : réalisation d'études sur l'habitat et sur le peuplement ; gestion d'un observatoire de l'habitat ; coordination des acteurs du logement sur le territoire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire: aides directes aux organismes de logement social ayant un parc de logements sur le territoire du Val Maubuée pour des opérations de construction ou de réhabilitation ; garanties d'emprunts aux organismes de logement social pour les opérations de construction ou de réhabilitation de leur parc de logements
- Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : soutien aux associations à caractère intercommunal œuvrant pour l'hébergement des personnes défavorisées et pour le développement des structures d'hébergement
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire: aides directes aux propriétaires occupants ou aux bailleurs privés pour l'amélioration des logements, dans une optique de mise aux normes, d'augmentation de l'efficacité thermique, de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ou pour développer l'offre de logements locatifs destinés à des ménages à revenu modeste.

POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 - . Aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale œuvrant dans le domaine de l'insertion économique et sociale,
 - . Participation aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale à vocation intercommunale,
 - . Aides à l'accueil d'urgence et à l'accès au logement autonome,
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :
 - . Aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance,
 - . Aides aux actions de prévention en matière de sécurité publique à vocation intercommunale.

Compétences exercées précédemment par la CA « Brie Francilienne »

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

Dispositifs contractuels de développement urbain ; de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES

Compétences exercées précédemment par la CA « Marne-et-Chantereine »

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire (voies structurantes, entrées de ville, voies mitoyennes, voies supportant le réseau de transports urbains, voies de dessertes des équipements communautaires) et des liaisons douces

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des eaux usées et pluviales
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Développement des actions préventives de lutte contre les nuisances sonores et les pollutions de l'eau et de l'air
- Développement des actions préventives concernant les risques naturels majeurs (conseil aux Communes, études, etc...)
- Création, gestion et entretien des espaces verts d'intérêt général définis et retenus par les Communes

Gestion des espaces verts suivants et prise en charge des frais inhérents pour les sites suivants :

- le bois des Coudreaux à Chelles,
- la Réserve Naturelle Régionale des Iles Mortes à Chelles,
- le site de la Montagne de Chelles,
- les berges et abords du canal à Vaires sur Marne et à Chelles,
- les bords de Marne,
- le bois des abords du canal à Vaires,
- le bois de Brou pour l'espace de 8 ha accessible au public.

Veille foncière et écologique sur la cession des espaces naturels ou agricoles privés et prise en charge de l'ensemble des frais liés aux études pour les sites suivants :

- le bois de Brou non accessible au public
- l'ENS de Chelles – secteur Est
- l'ENS du Montguichet à Chelles
- la ZAD du Montguichet à Chelles
- le site du Sempin à Chelles
- les coteaux boisés aux abords du Fort de Vaujours à Courtry
- le bois Raffeteau à Courtry
- l'étang de Vaires (site EDF)
- la base nautique de Vaires – Chelles
- l'ensemble des espaces agricoles sur les quatre communes
- le bois de Vaires.

- Actions de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Actions de développement de la lecture publique : construction, gestion et entretien des bibliothèques existantes et futures, d'intérêt communautaire
- Actions de développement de la musique : construction, gestion et entretien des conservatoires de musique et écoles d'enseignement musical existants et futurs, d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, gestion et entretien des salles de spectacles, salles polyvalentes et d'exposition, cinémas existants et futurs, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions de développement du réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire ;
 - la construction, la gestion et l'entretien des bibliothèques et médiathèque existantes ou futures intégrant le réseau de lecture publique communautaire ;
 - les actions de développement du réseau de la musique sur le territoire communautaire ;
 - la construction, la gestion et l'entretien des conservatoires de musique, des écoles de musique et tout établissement de pratique musicale existants ou futurs intégrant le réseau de musique communautaire ;
 - les actions de partenariat et de soutien aux acteurs publics et privés concourant au développement culturel communautaire ;
 - la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'équipements futurs : salles de spectacles, salles polyvalentes et d'exposition, cinémas permettant d'accueillir plus de 300 personnes ou d'une superficie des locaux de plus de 1 000 m².
- Construction, gestion et entretien des piscines et centres nautiques existants et futurs, d'intérêt communautaire

- Construction, gestion et entretien des équipements sportifs couverts ou de plein air existants et futurs, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ les actions de développement de l'apprentissage de la natation et des pratiques nautiques sur le territoire communautaire ;
- ❖ la construction, la gestion et l'entretien des piscines et centres nautiques existants ou futurs ;
- ❖ la construction, la gestion et l'entretien des futurs équipements sportifs couverts et de plein air, de plus de 1 500 m² pour les équipements couverts et 10 000 m² pour les équipements de plein air, présentant un caractère structurant ou spécifique à l'échelle du territoire et accessibles inconditionnellement à l'ensemble de la population ou associations des communes membres ;
- ❖ les actions de partenariat et de soutien aux acteurs publics et privés concourant au développement sportif communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées exercées par la Communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Compétences exercées précédemment par la CA « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée »

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

- **Eau ;**

- **Assainissement** des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3^e et 4^e de l'article L. 2224-10.

Compétences exercées précédemment par la CA « Brie Francilienne »

- **Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

- **Assainissement ;**

- **Eau ;**

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

En application des dispositions de l'article L. 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération se substitue de plein droit au syndicat intercommunal d'équipements de sports et de loisirs aquatiques (SIESLA) en charge de la gestion du complexe sportif dénommé Le Nautil, le périmètre de ce syndicat étant identique à celui de la communauté ;

- **Action sociale d'intérêt communautaire.**

III- COMPETENCES FACULTATIVES

Compétences exercées précédemment par la CA « Marne-et-Chantereine »

Actions communautaires de coopération décentralisée

- Actions communautaires en matière de politiques de développement local avec des territoires partenaires dans des pays étrangers

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La conduite d'échanges réciproques (culture, citoyenneté, aménagement du territoire, développement économique, gouvernance...) avec des collectivités territoriales étrangères, avec possibilité de partenariat avec les communes membres de la Communauté,
- Actions de soutien au développement, dans un esprit de solidarité et de réciprocité, avec des collectivités territoriales étrangères,
- L'appui au développement de la démocratie et à la promotion de la paix,
- La contribution à la promotion à l'extérieur des activités économiques, culturelles ou touristiques des acteurs de son territoire.

Eclairage public et signalisation des feux tricolores

- Création, gestion et entretien des installations d'éclairage public (à l'exclusion des illuminations festives et de fin d'année) des voies et des places, ainsi que des sites suivants :
 - Parc de la Mairie à Brou sur Chantereine,
 - Parc du Souvenir Emile Fouchard à Chelles,
 - Parc du Moulin à Chelles,
 - Espaces extérieurs du quartier de la Grande Prairie à Chelles,
 - Parkings du Centre culturel à Chelles,
 - Parkings de la Noue Brossard à Chelles,
 - Mails du Mont Chalâts à Chelles,
 - Mails de la Fontaine à Chelles,
 - Parc de la Mairie à Courtry,
 - Parking du COSEC à Vaires-sur-Marne.
- Création, gestion et entretien des installations de signalisation des feux tricolores

Aménagement numérique du territoire

- Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités annexes

▪ **Santé**

- Actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé, assistance à la création et au développement des réseaux de santé de proximité et des réseaux thématiques de prévention, coordination générale des actions de prévention et d'éducation à la santé, élaboration d'un diagnostic de santé intercommunal, élaboration, mise en place, signature et gestion d'un Contrat Local de Santé

Compétences exercées précédemment par la CA « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée »

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- La lutte contre la pollution de l'air
- Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (élaboration d'un PCET)
- L'élaboration de la carte du bruit et du plan de prévention du bruit sur l'ensemble de l'agglomération du Val-Maubuée.

En matière de service public de défense extérieure contre l'incendie :

- Assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.
- Création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Intervention en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

En matière de politique de l'emploi :

- Aides et/ou adhésions aux structures à vocation communautaire œuvrant dans le domaine de l'emploi.

En matière de sport et de culture :

- « Enseignement artistique spécialisé » selon l'intérêt communautaire défini comme suit : les établissements et associations d'enseignement artistique spécialisé comptabilisant plus de 200 inscrits.
- Participation aux manifestations culturelles, sportives et aux festivals de l'agglomération possédant au minimum un rayonnement communautaire.
- Le soutien à la pratique sportive :
 - . Réalisation d'une cartographie du sport de haut niveau sur le territoire pour définir les actions les plus pertinentes pour soutenir les sportifs et les clubs concernés ;
 - . Réalisation d'une étude sur l'accès aux pratiques sportives pour les personnes en situation de handicap ;
 - . Réalisation d'une étude sur la mutualisation des actions en faveur de la médecine du sport ;
 - . Soutien des équipes sportives des collèges et lycées du territoire participant à des manifestations extérieures au territoire ;

- . Soutien aux associations d'échelle intercommunale exerçant leurs pratiques sportives dans les piscines communautaires.

En matière de santé :

Cette compétence pourrait être délimitée et articulée autour de 3 axes :

1 - Positionner la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée / Val Maubuée comme acteur de santé porteur d'une stratégie globale à l'échelle de tout le territoire, basée sur les fondements de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), notamment en initiant des actions santé dans toutes les politiques menées par l'Agglomération : culture, sport, environnement, insertion, PLH, etc....

2 - Soutenir l'offre de soins sur le territoire en accompagnant et/ou en impulsant des initiatives de professionnels de santé et contribuer au renforcement de l'offre.

3 - Accompagner les professionnels de santé à relever les principaux enjeux de santé du territoire, afin de mieux répondre aux besoins de la population, notamment pour améliorer la prise en charge de la santé mentale, la prévention des maladies chroniques, l'accompagnement à la périnatalité, la santé des jeunes, l'accès aux soins des plus fragiles.

Compétences exercées précédemment par la CA « Brie Francilienne »

- Actions en faveur de la santé :

- Etudes relatives à la création d'un centre de prévention en matière de santé
- Mise en place et gestion d'une permanence de soins (service médical de garde)
- Gestion du centre médico-sportif

- Etude et réalisation de l'aménagement du Morbras et de ses berges, défense de l'environnement sur tout le bassin du Rû du Morbras et de ses affluents

- Elaboration d'un agenda 21

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Gens du voyage :

Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault.

- Prestations de services :

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par le CGCT et applicables aux communautés d'agglomération, notamment dans son article L. 5216-5, la communauté d'agglomération peut à la demande d'une commune membre assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles des lois et du code des marchés publics en vigueur.

- Domaine funéraire :

- Création, aménagement, entretien et gestion d'un nouveau cimetière intercommunal situé le long de la route départementale 21,
- Création, aménagement, entretien et gestion du site cinéraire situé dans l'enceinte du cimetière intercommunal,
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une chambre funéraire située dans l'enceinte du cimetière intercommunal.

- Etude et réalisation de circulations douces
- Aménagement numérique
- Soutien à la pratique sportive, organisation d'animations et de promotions sportives, subventions aux associations intervenant au sein de l'équipement du Nautil

IV- COMPETENCES EXERCEES EN VERTU DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LES SAN

(Cette rubrique ne concerne que la CA « Marne-la-Vallée – Val-Maubuée »)

La communauté d'agglomération continue d'exercer la gestion des équipements et services publics qui leur sont attachés reconnus d'intérêt commun.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/99
en date du 27 novembre 2015

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle de la coordination
de l'administration départementale

pref-cdac77@seine-et-marne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du vendredi 18 décembre 2015

Salle MILLET

14 heures 30:

- Demande d'extension d'un ensemble commercial « Clos du Chêne » portant la surface totale de vente à 47 395 m², par l'extension de 889 m² de la surface de vente d'un hypermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « E. LECLERC » passant de 3 000 m² à 3 889 m² à MONTEVRAIN.

15 heures 05 :

- Demande de création d'un ensemble commercial totalisant 3 042 m² de surface de vente, comprenant la création d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » de 2 500 m² de surface de vente, d'une galerie marchande composée de 6 boutiques (– de 300 m² chacune), pour un total de 542 m² de surface de vente et d'un drive de 123 m², composé de 4 pistes, situé au sein de la ZAC des Vallières, allée des Rousselets – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE.

Melun, le **24 NOV. 2015**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE